

Arrêté préfectoral valant accord sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 121-21 et R. 121-29 ;
Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 122-1-1, L. 181-1 et R. 122-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 définissant les prescriptions environnementales de l'AFAFE de la commune de Seix ;
Vu le projet d'aménagement foncier élaboré par la commission communale d'aménagement foncier et adopté lors de sa séance du 18 mars 2021 ;
Vu l'étude d'impact du projet et l'avis émis par l'autorité environnementale ;
Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 décembre 2021 émis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 26 novembre 2021 ;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier de Seix dans sa séance du 10 février 2022 au cours de laquelle la commission a examiné les remarques et réclamations émises lors de l'enquête publique, et validé le nouveau parcellaire ;
Vu la demande du 8 mars 2022 de la présidente du conseil départemental de décision préfectorale valant accord sur le projet d'AFAFE ;
Vu le projet parcellaire définitif approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa séance du 10 juin 2022 ;
Considérant l'absence de travaux connexes pour cet aménagement foncier et par conséquent l'absence d'incidence négative notable sur l'environnement ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : nature de l'accord

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Seix, adopté par la commission communale d'aménagement foncier de Seix lors de ses séances des 18 mars 2021 et 10 février 2022, reçoit l'accord requis en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Seix dans un délai d'un mois à compter de sa publication et pendant une durée d'au moins trente jours, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Il sera notifié à la commission communale d'aménagement foncier de Seix, maître d'ouvrage des opérations.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Seix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée à la présidente du conseil départemental.

Fait à Foix, le 16 juin 2022

Signé

Sylvie FEUCHER

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.